

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-01-25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, JANUARY 31, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-01-25. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 31 JANVIER 2008, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-01-25.2a/08-01-25.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-01-25.2a/08-01-25.2a.html

-
1. *Russell Hannibal v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32156)
 2. *Anthony Terezakis v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32252)
 3. *Anne E. Williams v. Thomas Development (1989) Corporation, et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) (32326)
 4. *Pamela Sachs, et al. v. Air Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32338)
 5. *Condominium Corporation No. 9813678, et al. v. Statesman Corporation, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32254)
 6. *André Lacelle c. Fonds d'indemnisation des services financiers et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32160)
 7. *Association des policiers provinciaux du Québec et autres c. Sûreté du Québec et autres* (Qc) (Civile)

- (Autorisation) (32301)
8. *Fédération des Policiers et Policières Municipaux du Québec c. Sûreté du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32295)
 9. *Fraternité des Policiers et Policières de Montréal c. Sûreté du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32296)
 10. *Joanne Duval c. Hydro-Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32256)
 11. *Canada Post Corporation v. Michel Lépine, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (32299)
 12. *Her Majesty the Queen v. R.D. Grant* (F.C.) (Criminal) (By Leave) (32181)
 13. *Elaine Nolan, et al. v. Kerry (Canada) Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32205)
 14. *Sa Majesté la Reine c. S.L.G. et autre* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (32309)
 15. *Benoît Guimond c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (32357)
 16. *Marchand Syndics Inc. et autres c. Procureur général du Canada et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32238)
 17. *Arthur Benoît Fouillard, et al. v. Rural Municipality of Ellice* (Man.) (Civil) (By Leave) (32358)
 18. *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Jean-Guy Bernier et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32269)

32156 Russell Hannibal v. Her Majesty The Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Application - Whether s. 32 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* extends to direct effects of actions of Crown actors implementing government policy that has the express objective of protecting both Crown and individual interests - Whether actions of RCMP and Minister of Public Safety in implementing Treasury Board of Canada's *Policy on the Indemnification of and Legal Assistance for Crown Servants* are subject to *Charter* if those actions had a direct effect on Applicant's right under s. 11(b) of *Charter* to be tried within a reasonable time.

The Applicant is an RCMP officer who was charged on February 21, 2002 with two counts of assault with a taser. Trial did not commence on one of the two counts until November 15, 2004. Some post-charge delay before trial is attributable to delays finalizing Hannibal's requests to the RCMP to pay his legal fees pursuant to the *Policy on the Indemnification of and Legal Assistance for Crown Servants*. Approval for limited funding was first given on March 20, 2002 but negotiations for increased funding continued until November 2, 2004. Hannibal argued at trial that delay in reaching a funding decision had caused post-charge delay in his trial proceedings that had breached his right to be tried in a reasonable time.

December 14, 2004
Provincial Court of British Columbia
(Howard J.)
Neutral citation: 2004 BCPC 471

Count of assault with a weapon stayed under s. 24(1) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* for breach of right to be tried in a reasonable time under s. 11(b) of the *Charter*

January 4, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 4

Appeal allowed; matter remitted for trial

May 28, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Mackenzie, Low and Smith JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 299

Appeal dismissed

August 14, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 7, 2007
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to file Amended Notice of Application for Leave to Appeal and Amended Notice of Application for Leave to Appeal filed

32156 Russell Hannibal c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Application - L'art. 32 de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique-t-il aux effets directs de mesures prises par des représentants de la Couronne qui mettent en oeuvre une politique du gouvernement qui a expressément pour objectif la protection des intérêts de l'État et des intérêts individuels? - Les mesures prises par la GRC et le ministre de la Sécurité publique dans la mise en oeuvre de la *Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et la prestation de services juridiques à ces derniers* du Conseil du Trésor du Canada sont-elles assujetties à la *Charte* si ces mesures ont eu un effet direct sur le droit du demandeur d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'al. 11b) de la *Charte*?

Le demandeur est un agent de la GRC, accusé le 21 février 2002 relativement à deux chefs de voies de fait commises avec un taser. Relativement à l'un des deux chefs, le procès n'a commencé que le 15 novembre 2004. Une partie du délai postérieur à l'accusation avant le procès est attribuable aux délais pour compléter les demandes de M. Hannibal à la GRC pour que celle-ci paie ses frais de justice en application de la *Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et la prestation de services juridiques à ces derniers*. Un financement limité a d'abord été approuvé le 20 mars 2002, mais les négociations en vue d'obtenir un financement supplémentaire ont continué jusqu'au 2 novembre 2004. À son procès, M. Hannibal a plaidé que le délai qui s'était écoulé avant qu'une décision ne soit prise quant au financement avait entraîné un délai postérieur à l'accusation qui avait violé son droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

14 décembre 2004
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(juge Howard)
Référence neutre : 2004 BCPC 471

Accusation de voies de fait armées suspendue en vertu du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'al. 11b) de la *Charte*

4 janvier 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Smith)
Référence neutre : 2006 BCSC 4

Appel accueilli; affaire renvoyée à procès

28 mai 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Mackenzie, Low et Smith)
Référence neutre : 2007 BCCA 299

Appel rejeté

14 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

7 décembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de dépôt d'un avis modifié de demande d'autorisation d'appel et avis modifié de demande d'autorisation d'appel, déposés

32252 Anthony Terezakis v. Her Majesty The Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal law - Freedom of association - Fundamental justice - Right to a fair hearing - Offence of instructing commission of an offence for a criminal organization (s. 467.13) and definition of “criminal organization” (s. 467.1(1)) - Whether s. 467.13 of *Criminal Code* is unconstitutionally vague and overbroad - Whether ss. 467.1 and 467.13 violate right to freedom of association or right to a fair trial protected by ss. 2(d), 7 and 11(d) of *Charter*.

Four men including the Applicant were charged, jointly and individually, with multiple counts related to a drug operation that operated in Vancouver. One count charges the Applicant under s. 467.13(1) of the *Criminal Code* with instructing a person to commit trafficking in cocaine and heroin for the benefit of a criminal organization. The Applicant and a co-accused challenged the constitutionality of s. 467.1 (which defines a “criminal organization”) and s. 467.13 of the *Criminal Code* in a pre-trial motion.

December 8, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Holmes J.)
Neutral citation: 2005 BCSC 1727

Declaration s. 476.13 of *Criminal Code* of no force and effect; charge against accused of instructing a person to commit trafficking in cocaine and heroin quashed

July 19, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Mackenzie and Chiasson JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 384

Appeal allowed; order quashing charge vacated

October 1, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32252 Anthony Terezakis c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit criminel - Droit d'association - Justice fondamentale - Procès équitable - Infraction de charger une personne de commettre une infraction pour une organisation criminelle (par. 467.13) et définition d'« organisation criminelle » (par. 467.1(1)) - Le par. 467.13 du *Code criminel* est-il inconstitutionnel parce que imprécis et trop général? - Les art. 467.1 et 467.13 violent-ils le droit d'association ou le droit à un procès équitable protégés par les art. 2d), 7 et 11d) de la *Charte*?

Quatre hommes, dont le demandeur, ont été accusés, conjointement et individuellement, relativement à plusieurs chefs liés à une opération de stupéfiants à Vancouver. Sous un des chefs, le demandeur est accusé en vertu du par. 467.13(1) du *Code criminel* d'avoir chargé une personne de commettre le trafic de cocaïne et d'héroïne au profit d'une organisation criminelle. Le demandeur et un coaccusé ont contesté la constitutionnalité de l'art. 467.1 (qui définit l'expression « organisation criminelle ») et de l'art. 467.13 du *Code criminel* dans une requête préalable au procès.

8 décembre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Holmes)
Référence neutre : 2005 BCSC 1727

Jugement déclarant que l'art. 476.13 du *Code criminel* est sans effet; accusation d'avoir chargé une personne de commettre le trafic de cocaïne et d'héroïne, annulée

19 juillet 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Newbury, Mackenzie et Chiasson)
Référence neutre : 2007 BCCA 384

Appel accueilli; ordonnance d'annulation de l'accusation, infirmée

1^{er} octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32326 Anne E. Williams v. Thomas Development (1989) Corporation and Modern Paving Limited (N.L.) (Civil)

(By Leave)

Torts - Negligence - Duty of care - Standard of care - Causation - Damages - Contributory negligence - Appellate court reversing findings of liability by the trial judge - Appellate court finding no duty of care owed to Applicant by second Respondent and no breach of standard of care by first Respondent - Whether the Court of Appeal has seriously eroded basic principles which govern the competence of trial and appellate courts to achieve a just and fair outcome - Whether a contractor who works on an inherent road hazard has a continuing duty of care to the paying public and joint liability with a concurrently negligent occupier - Whether an occupier of premises who invites paying customers to an inherent risk which the occupier created is in breach of the standard of reasonable care when the risk materializes.

The Applicant was in the process of exiting the unlit parking lot of a golf course at dusk when her vehicle missed the road and drove into a ditch located adjacent to the parking area. She testified that, upon entering the deep ditch, she accelerated and was able to drive out of it. There was damage to the undercarriage of the car, and the Applicant said she hit her head on the windshield; however it was not apparent that she had suffered any serious injury. The incident was witnessed by a security guard. Almost two years later, the Applicant was diagnosed with a fracture of her thoracic spine, which some experts linked to the golf course incident. The injury eventually caused such pain that it affected her ability to work and her activities. The Applicant commenced an action in negligence against the Respondent owner and occupier of the golf course, and the paving contractor who had done work on the parking lot.

May 4, 2006 Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial Division (Dymond J.) Neutral citation: 2006 NLTD 44	Respondents liable in negligence for Applicant's injuries; contributory negligence by Applicant; Applicant awarded pecuniary and non-pecuniary damages totalling \$4,688,100
--	--

August 28, 2007 Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Court of Appeal (Roberts, Welsh and Mercer JJ.A.) Neutral citation: 2007 NLCA 54	Appeals of Respondents allowed; appeal of Applicant dismissed
---	---

October 26, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

32326 Anne E. Williams c. Thomas Development (1989) Corporation et Modern Paving Limited (T.-N.-L.)
(Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Obligation de diligence - Norme de diligence - Causalité - Dommages-intérêts - Négligence de la victime - Le tribunal d'appel a infirmé les verdicts de responsabilité du juge de première instance - Le tribunal d'appel a conclu que la deuxième intimée n'avait aucune obligation de diligence envers la demanderesse et que la première intimée n'avait manqué à aucune norme de diligence - La Cour d'appel a-t-elle sérieusement dérogé aux principes de base qui régissent la compétence des tribunaux de première instance et d'appel de parvenir à des solutions justes et équitables? - L'entrepreneur qui travaille sur un risque inhérent de la route a-t-il une obligation continue de diligence envers le public payant et une responsabilité conjointe avec un occupant concurrentement négligent? - L'occupant d'un lieu qui invite des clients payants à un risque inhérent que l'occupant a créé manque-t-il à la norme de diligence raisonnable lorsque le risque se réalise?

La demanderesse était en train de sortir du parc de stationnement non éclairé d'un terrain de golf à la brunante lorsque son véhicule a dévié de la route et s'est retrouvé dans un fossé adjacent à l'aire de stationnement. Dans son témoignage, elle a affirmé qu'en pénétrant dans le profond fossé, elle a accéléré et a pu en sortir son véhicule. Le dessous de la voiture a été endommagé et la demanderesse a affirmé qu'elle s'est frappé la tête contre le pare-brise; toutefois, elle n'a pas semblé avoir subi de blessures graves. Un gardien de sécurité a été témoin de l'accident. Presque deux ans plus tard, on a diagnostiqué une fracture de la colonne thoracique de la demanderesse, lésion que certains experts ont lié à l'incident survenu au terrain de golf. La blessure a fini par causer tant de douleur qu'elle a eu un effet sur sa capacité de travailler et sur ses activités. La demanderesse a intenté une action en négligence contre le propriétaire-occupant du terrain de golf intimé et l'entrepreneur en pavage qui avait effectué des travaux sur le parc de stationnement.

4 mai 2006 Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador, Section de première instance (juge Dymond) Référence neutre : 2006 NLTD 44	Intimées tenues responsables des blessures de la demanderesse pour cause de négligence; négligence de la victime demanderesse; la demanderesse se voit accorder des dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires de 4 688 100 \$
28 août 2007 Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador, Court d'appel (juges Roberts, Welsh et Mercer) Référence neutre : 2007 NLCA 54	Appel des intimées accueilli; appel de la demanderesse rejeté
26 octobre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32338 Pamela Sachs, Canadian Union of Public Employees, Airline Division, Air Canada Component, Occupational Health and Safety Committee of Local 4004 (Toronto) v. Air Canada (FC) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Right to security of person - Labour relations - Civil procedure - Appeals - Appeal provisions in s. 146(1) of *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, granting employers right to appeal directions of safety officers but denying employees right to appeal where no contravention of *Code* was found or no direction was issued - Whether asymmetric appeal rights breach s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Applicant union was of the view that amendments to Air Canada's In Flight Safety Manual gave rise to certain risks to the health and safety of cabin personnel. It made a complaint under the internal complaint resolution process mandated by s. 127.1 of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2. When the complaints were not resolved to the union's satisfaction, the complaints were referred to a health and safety officer under s. 127.1(8). The officer decided not to issue a direction under s. 145(1) or (2). Instead, with respect to two of the complaints, he accepted an "assurance of voluntary compliance" from Air Canada with respect to the establishment and training of local health and safety committees. The remaining complaints were effectively dismissed.

The union filed a notice of appeal of the officer's decision under s. 146(1) of the *Code*. An appeals officer concluded that he lacked the statutory authority to consider an appeal of a decision by a health and safety officer not to issue a direction under s. 145. The union commenced an application for judicial review of that decision.

June 1, 2006 Federal Court (Hughes J.)	Application for judicial review dismissed
September 11, 2007 Federal Court of Appeal (Décary, Sexton and Sharlow JJ.A.)	Appeal dismissed
November 8, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32338 Pamela Sachs, Syndicat canadien de la fonction publique, Division du transport aérien, composante d'Air Canada, Comité de santé et de sécurité au travail de la section locale 4004 (Toronto) c. Air Canada (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit à la sécurité de la personne - Relations de travail - Procédure civile - Appels - Dispositions en matière d'appel du paragraphe 146(1) du *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2, investissant les employeurs du droit d'interjeter appel des instructions données par les agents de santé et de sécurité, mais empêchant les employés d'exercer un tel droit en l'absence d'un manquement au *Code* ou d'instructions - Une telle disparité porte-elle atteinte à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le syndicat demandeur croyait que les modifications apportées au manuel de sécurité en vol présentaient certains risques pour la santé et la sécurité du personnel de cabine. Il a déposé des plaintes conformément au processus de règlement interne des plaintes prévu à l'article 127.1 du *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2. Celles-ci n'ayant pas été réglées à la satisfaction du syndicat, elles ont été renvoyées à l'agent de santé et de sécurité, suivant le paragraphe 127.1(8). L'agent a décidé de ne pas donner à l'employeur les instructions prévues au paragraphe 145(1) ou (2). Il a plutôt, en ce qui a trait à deux des plaintes, accepté « une promesse de conformité volontaire » d'Air Canada quant à l'établissement et à la formation de comités locaux de santé et de sécurité au travail. Les autres plaintes ont été rejetées.

Le syndicat a déposé un avis d'appel de la décision de l'agent en vertu du paragraphe 146(1) du *Code*. Un agent d'appel a conclu que la loi ne lui conférait pas compétence pour connaître de l'appel de la décision d'un agent de santé et de sécurité de ne pas donner d'instructions en application de l'article 145. Le syndicat a déposé une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

1^{er} juin 2006
Cour fédérale
(juge Hughes)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

11 septembre 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sexton et Sharlow)

Appel rejeté

8 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32254 Condominium Corporation No. 9813678 and Condominium Corporation No. 0013062 v. Statesman Corporation and 893137 Alberta Ltd. formerly known as Statesman Construction Corporation and the said Statesman Construction Corporation (Alta.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Property insurance - Multiple insureds - Subrogation - Subrogation against insured - Co-insured insured as unit owner of insured property - Co-insured caused damage to property as general contractor - In what circumstances, if at all, can a property insurer subrogate against a co-insured who is tortiously liable for the indemnified loss?

A condominium was being built in four stages (A-D). A-C were already built and occupied when a sub-contractor allegedly set fire to Stage D. The fire spread, destroying C and extensively damaging A and B. The insurer paid the full fire loss, but now made a subrogated claim against Statesman for over \$25,000,000 of that payment, alleging that Statesman was vicariously liable for the sub-contractor's tort. The named insureds on the policy included the directors, owners, unit holders, and manager, Statesman being all of those things. This raised a preliminary question as to whether a subrogated claim could be brought.

The judge trying the preliminary issue allowed the insurer subrogate on the ground that the policy, properly interpreted, did not insure Statesman in relation to its construction activities. The Court of Appeal allowed the appeal, finding that the capacity in which Statesman was acting at the time of the fire was irrelevant since the law of insurance did not distinguish between the various capacities in which an insured could act.

December 7, 2006
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wittmann A.C.J.)
Neutral citation: 2006 ABQB 882

Claim against Statesman not barred; Applicants may subrogate against Statesman in the within action

June 28, 2007
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, Picard and Paperny J.J.A.)
Neutral citation: 2007 ABCA 216

Appeal allowed; action dismissed

September 24, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32254 Condominium Corporation No. 9813678 et Condominium Corporation No. 0013062 c. Statesman Corporation et 893137 Alberta Ltd. autrefois connue sous le nom de Statesman Construction Corporation et ladite Statesman Construction Corporation (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurances - Assurances de biens - Multiplicité d'assurés - Subrogation - Subrogation contre des assurés - Co-assuré assuré en tant que propriétaire d'une unité de l'immeuble assuré - Co-assuré ayant causé des dommages à l'immeuble en tant qu'entrepreneur général - Dans quelles circonstances, le cas échéant, l'assureur d'un bien peut-il être subrogé contre un co-assuré qui est responsable sur le plan délictueux du préjudice ayant fait l'objet de l'indemnisation?

Un ensemble d'immeubles en copropriété était construit en quatre phases (A à D). Les phases A à C étaient déjà construites lorsqu'un sous-traitant aurait mis le feu à la phase D. L'incendie s'est propagé, détruisant la phase C et occasionnant des dommages importants aux phases A et B. L'assureur a versé une indemnité pour la totalité des dommages causés par l'incendie, mais il intente maintenant une action en subrogation contre Statesman pour se faire rembourser plus de 25 000 000 \$, en invoquant la responsabilité de Statesman à l'égard du délit du sous-traitant selon le principe de la responsabilité du fait d'autrui. Parmi les assurés désignés dans la police figuraient les administrateurs, les propriétaires, les détenteurs d'unités et le gestionnaire, Statesman étant tout cela à la fois. Cela a suscité une question préliminaire sur la possibilité d'intenter une action en subrogation.

Le juge saisi de la question préliminaire a autorisé la subrogation de l'assureur au motif que la police, correctement interprétée, n'assurait pas Statesman pour ses activités de construction. La Cour d'appel a accueilli l'appel, concluant que la qualité dans laquelle agissait Statesman au moment de l'incendie était sans pertinence puisque le droit de l'assurance ne fait pas de distinction entre les diverses qualités dans lesquelles peut agir un assuré.

7 décembre 2006
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(j. Wittmann)
Référence neutre : 2006 ABQB 882

Action contre Statesman jugée possible; les demanderesse peuvent être subrogées contre Statesman dans l'action en question

28 juin 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Côté, Picard et Paperny)
Référence neutre : 2007 ABCA 216

Appel accueilli; action rejetée

24 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32160 André Lacelle v. Fonds d'indemnisation des services financiers, Liberty Insurance Company, Vincent Gallo (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeals - Motion to dismiss appeal - Whether Court of Appeal erred in refusing to consider Applicant's written contestation and dismissing his application to file inscription in appeal.

The Fonds d'indemnisation des services financiers was established under the *Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2. Its mission is to compensate persons injured by fraud, fraudulent tactics or embezzlement for which a firm, independent representative or independent partnership, in pursuing activities, may be held responsible. At the relevant time, the Applicant Lacelle was an independent representative who held a certificate as a damage insurance broker. He was a director and shareholder of an insurance firm called Montreal Underwriters Inc. ("Underwriters").

On February 18, 2000, the insurance broker for a business known as Marché Mevlana applied to Underwriters to renew that business's insurance policy. Marché Mevlana's risk was placed with the Liberty Insurance Company (33%), the Centennial Insurance Company (33%) and Excelsior Insurance (34%). Marché Mevlana paid its broker the premium for the policy issued for the period from February 18, 2000 to February 18, 2001, and the broker wrote Underwriters a cheque for the same amount. The cheque was cashed and the insurance policy issued. On August 30, 2000, an explosion occurred on Marché Mevlana's premises, causing considerable damage. The insurers refused to compensate for the loss on the ground that they had not received either the premium payment from Underwriters or the slip showing that the risk

had been underwritten and a policy issued.

In March 2001, the Fonds d'indemnisation des services financiers received a claim from Marché Mevlana concerning Mr. Lacelle and Underwriters. After reviewing the claim, the Fonds's board of directors decided on June 5, 2002 to compensate Marché Mevlana for the \$65,306.81 in damages estimated by the claims adjuster and for lost income established at \$20,000. Acting in subrogation, the Fonds claimed from Mr. Lacelle the amount paid to Marché Mevlana, alleging, *inter alia*, that he [TRANSLATION] "acted fraudulently by accepting premiums on behalf of foreign insurers without sending them the share they were owed under the contractual agreements governing them and without actually placing the risk with them" and "unlawfully took over the role of an insurer without being authorized to do so". Mr. Lacelle claimed \$95,000 in damages from the Fonds for abusive and unlawful proceedings, and he pleaded in warranty the Respondents Liberty Insurance Company and its counsel Vincent Gallo.

February 7, 2007 Quebec Superior Court (Hébert J.)	Action in subrogation allowed and Applicant ordered to pay \$85,306.81 to Respondent Fonds; action in warranty and cross demand dismissed
July 11, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Hilton, Bich and Dufresne JJ.A.)	Motion to dismiss appeal allowed and Applicant's appeal dismissed
September 25, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
December 19, 2007 Supreme Court of Canada	Motion to extend time filed

32160 André Lacelle c. Fonds d'indemnisation des services financiers, Liberty Insurance Company, Vincent Gallo (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Appels - Requête en rejet d'appel - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de prendre connaissance de la contestation écrite du demandeur et en rejetant sa demande d'inscription en appel?

Le Fonds d'indemnisation des services financiers a été constitué en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., ch. D-9.2. Il a pour mission d'indemniser les personnes ayant subi un préjudice à la suite d'une fraude, d'une manoeuvre dolosive ou d'un détournement de fonds dont un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut être tenue responsable dans le cadre de ses activités. À l'époque pertinente, le demandeur Lacelle est un représentant autonome, titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages. Il est administrateur et actionnaire du cabinet d'assurances Les Souscripteurs de Montréal (ci-après « Les Souscripteurs »).

Le 18 février 2000, le courtier d'assurances du commerce Marché Mevlana s'adresse au cabinet Les Souscripteurs pour le renouvellement de la police d'assurance du commerce. Le risque du Marché Mevlana est alors placé auprès des compagnies d'assurance Liberty Insurance Company (33%), Centennial Insurance Company (33%) et Excelsior Insurance (34%). Marché Mevlana paye la prime d'assurance à son courtier pour la police émise du 18 février 2000 au 18 février 2001, et ce dernier fait un chèque du même montant à l'ordre de Les Souscripteurs. Le chèque est encaissé et la police d'assurance est émise. Le 30 août 2000, une explosion se produit au Marché Mevlana causant des dommages considérables. Les assureurs refusent d'indemniser la perte au motif qu'ils n'ont reçu ni le paiement de la prime de la part de Les Souscripteurs ni le bordereau démontrant que le risque a été souscrit et qu'une police a été émise.

En mars 2001, le Fonds d'indemnisation des services financiers reçoit une réclamation de Marché Mevlana concernant M. Lacelle et Les Souscripteurs. Après analyse de la réclamation, le conseil d'administration du Fonds décide le 5 juin 2002 d'indemniser Marché Mevlana pour le montant des dommages évalués par l'expert en sinistres à 65 306,81\$ et pour une perte de revenus établie à 20 000\$. Agissant en subrogation, le Fonds réclame à M. Lacelle la somme versée à Marché Mevlana en alléguant notamment qu'il « a agi de façon dolosive et frauduleuse en acceptant des primes au nom d'assureurs étrangers sans leur transmettre la part qu'il leur revenait en vertu des ententes contractuelles les régissant et sans véritablement placer le risque auprès d'eux » et qu'il « s'est illégalement substitué au rôle d'un assureur sans y être autorisé ». Monsieur Lacelle réclame 95 000\$ en dommages contre le Fonds pour procédures abusives et illégales

et il appelle en garantie les intimés Liberty Insurance Company et son procureur Vincent Gallo.

Le 7 février 2007 Cour supérieure du Québec (Le juge Hébert)	Recours subrogatoire accueilli et demandeur condamné à payer la somme de 85 306,81\$ au Fonds intimé; demande en garantie et demande reconventionnelle rejetées
Le 11 juillet 2007 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Hilton, Bich et Dufresne)	Requête en rejet d'appel accueillie et appel du demandeur rejeté
Le 25 septembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 19 décembre 2007 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai déposée

32301 Association des policiers provinciaux du Québec, Marc St-Germain and Robert Giguère v. Sûreté du Québec, Florent Gagné, in his capacity as Director of the Sûreté du Québec, Serge Ménard, in his capacity as Minister of Public Security, and Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Law of professions - Police - Dismissal - Whether Act applies retroactively - Police officers unfit to practise profession where found guilty of indictable offences - Whether mandatory dismissal applies for indictable offences tried after coming into force of Act but committed before - Whether mandatory dismissal contrary to s. 18.2 of Quebec Charter - Whether it contrary to s. 23 of Quebec Charter - Whether it contrary to s. 15 of Canadian Charter - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 18.2 and 23 - *Police Act*, R.S.Q., c. P-13.1, s. 119.

In June 2000, 10 days after the new *Police Act* came into force, Officer St-Germain of the Sûreté du Québec was found guilty of dangerous driving causing the deaths of four colleagues, who were riding with him, in an accident in 1994. In March 2001, Officer Giguère, also of the Sûreté du Québec, was found guilty of dangerous driving causing the deaths of two colleagues, who were riding with him, in an accident in 1997. Their dismissal by the Sûreté pursuant to the first paragraph of s. 119 of the Act resulted in grievances. The employer disputed the arbitrator's jurisdiction. The officers' union applied to the Superior Court for a judgment declaring s. 119 inapplicable and invalid. Two other police unions intervened in support. The Superior Court dismissed the motion for a declaratory judgment, and a majority of the Court of Appeal affirmed that decision. (See also 32295, 32296)

May 31, 2005 Quebec Superior Court (Fraiberg J.)	Applicants' motion for declaratory judgment dismissed
August 9, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Brossard, Nuss and Pelletier [dissenting] JJ.A.)	Appeal dismissed
October 9, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32301 Association des policiers provinciaux du Québec, Marc St-Germain et Robert Giguère c. Sûreté du Québec, Florent Gagné, en sa qualité de directeur de la Sûreté du Québec, Serge Ménard, en sa qualité de ministre de la Sécurité publique, et Procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Droit des professions - Police - Destitution - Application rétroactive ou non de la loi - Policiers inaptes à exercer la profession lorsque jugés coupables d'actes criminels - La destitution obligatoire s'applique-t-elle aux actes criminels jugés après l'entrée en vigueur de la loi mais commis avant? - Est-elle contraire à l'art. 18.2 de la Charte québécoise? - Est-elle contraire à l'art. 23 de la Charte québécoise? - Est-elle contraire à l'art. 15 de la Charte canadienne? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 18.2 et 23 - *Loi sur la police*, L.R.Q. ch. P-13.1, art. 119.

En juin 2000, dix jours après l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la police*, le policier St-Germain, de la Sûreté du Québec, est reconnu coupable de conduite dangereuse ayant causé la mort de quatre collègues, ses passagers, lors d'un accident survenu en 1994. En mars 2001, le policier Giguère, de la Sûreté aussi, est reconnu coupable de conduite dangereuse ayant causé la mort de deux collègues, ses passagers, lors d'un accident survenu en 1997. Leur destitution par la Sûreté, en application du par. 119(1) de la Loi, donne lieu à des griefs. L'employeur nie la compétence de l'arbitre. Le syndicat des policiers s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir un jugement déclaratoire d'inapplication et d'invalidité de l'article 119. Deux autres syndicats de policiers interviennent à l'appui. La Cour supérieure rejette la requête pour jugement déclaratoire et la Cour d'appel, à la majorité, confirme cette décision. (Voir aussi 32295, 32296)

Le 31 mai 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Fraiberg)

Rejet de la requête des demandeurs pour jugement déclaratoire.

Le 9 août 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Nuss et Pelletier, dissident)

Rejet de l'appel.

Le 9 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

32295 Fédération des policiers et policières municipaux du Québec v. Sûreté du Québec, Florent Gagné, Serge Ménard and Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Law of professions - Police - Dismissal - Whether Act applies retroactively - Police officers unfit to practise profession where found guilty of indictable offences - Whether mandatory dismissal applies for indictable offences tried after coming into force of Act but committed before - Whether mandatory dismissal contrary to s. 18.2 of Quebec Charter - Whether it contrary to s. 23 of Quebec Charter - Whether it contrary to s. 15 of Canadian Charter - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 18.2 and 23 - *Police Act*, R.S.Q., c. P-13.1, s. 119.

In June 2000, 10 days after the new *Police Act* came into force, Officer St-Germain of the Sûreté du Québec was found guilty of dangerous driving causing the deaths of four colleagues, who were riding with him, in an accident in 1994. In March 2001, Officer Giguère, also of the Sûreté du Québec, was found guilty of dangerous driving causing the deaths of two colleagues, who were riding with him, in an accident in 1997. Their dismissal by the Sûreté pursuant to the first paragraph of s. 119 of the Act resulted in grievances. The employer disputed the arbitrator's jurisdiction. The officers' union applied to the Superior Court for a judgment declaring s. 119 inapplicable and invalid. Two other police unions intervened in support. The Superior Court dismissed the motion for a declaratory judgment, and a majority of the Court of Appeal affirmed that decision. (See also 32296, 32301)

May 31, 2005
Quebec Superior Court
(Fraiberg J.)

Motion by Association des policiers provinciaux (32301) for declaratory judgment dismissed

August 9, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Nuss and Pelletier [dissenting] JJ.A.)

Appeal dismissed

October 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32295 Fédération des policiers et policières municipaux du Québec c. Sûreté du Québec, Florent Gagné, Serge Ménard et Procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Droit des professions - Police - Destitution - Application rétroactive ou non de la loi - Policiers inaptes à exercer la profession lorsque jugés coupables d'actes criminels - La destitution obligatoire s'applique-t-elle aux actes criminels jugés après l'entrée en vigueur de la loi mais commis avant? - Est-elle contraire à l'art. 18.2 de la Charte québécoise? - Est-elle contraire à l'art. 23 de la Charte québécoise? - Est-elle contraire à l'art. 15 de la Charte canadienne? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 18.2 et 23 - *Loi sur la police*, L.R.Q. ch. P-13.1, art. 119.

En juin 2000, dix jours après l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la police*, le policier St-Germain, de la Sûreté du Québec, est reconnu coupable de conduite dangereuse ayant causé la mort de quatre collègues, ses passagers, lors d'un accident survenu en 1994. En mars 2001, le policier Giguère, de la Sûreté aussi, est reconnu coupable de conduite dangereuse ayant causé la mort de deux collègues, ses passagers, lors d'un accident survenu en 1997. Leur destitution par la Sûreté, en application du par. 119(1) de la Loi, donne lieu à des griefs. L'employeur nie la compétence de l'arbitre. Le syndicat des policiers s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir un jugement déclaratoire d'inapplication et d'invalidité de l'article 119. Deux autres syndicats de policiers interviennent à l'appui. La Cour supérieure rejette la requête pour jugement déclaratoire et la Cour d'appel, à la majorité, confirme cette décision. (Voir aussi 32296, 32301)

Le 31 mai 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Fraiberg)

Rejet de la requête de l'Association des policiers provinciaux (32301) pour jugement déclaratoire.

Le 9 août 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Nuss et Pelletier, dissident)

Rejet de l'appel.

Le 5 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

32296 Fraternité des policiers et policières de Montréal v. Sûreté du Québec, Florent Gagné, Serge Ménard and Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Law of professions - Police - Dismissal - Whether Act applies retroactively - Police officers unfit to practise profession where found guilty of indictable offences - Whether mandatory dismissal applies for indictable offences tried after coming into force of Act but committed before - Whether mandatory dismissal contrary to s. 18.2 of Quebec Charter - Whether it contrary to s. 23 of Quebec Charter - Whether it contrary to s. 15 of Canadian Charter - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 18.2 and 23 - *Police Act*, R.S.Q., c. P-13.1, s. 119.

In June 2000, 10 days after the new *Police Act* came into force, Officer St-Germain of the Sûreté du Québec was found guilty of dangerous driving causing the deaths of four colleagues, who were riding with him, in an accident in 1994. In March 2001, Officer Giguère, also of the Sûreté du Québec, was found guilty of dangerous driving causing the deaths of two colleagues, who were riding with him, in an accident in 1997. Their dismissal by the Sûreté pursuant to the first paragraph of s. 119 of the Act resulted in grievances. The employer disputed the arbitrator's jurisdiction. The officers' union applied to the Superior Court for a judgment declaring s. 119 inapplicable and invalid. Two other police

unions intervened in support. The Superior Court dismissed the motion for a declaratory judgment, and a majority of the Court of Appeal affirmed that decision. (See also 32295, 32301)

May 31, 2005
Quebec Superior Court
(Fraiberg J.)

Motion by Association des policiers provinciaux (32301)
for declaratory judgment dismissed

August 9, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Nuss and Pelletier [dissenting] JJ.A.)

Appeal dismissed

October 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32296 Fraternité des policiers et policières de Montréal c. Sûreté du Québec, Florent Gagné, Serge Ménard et Procureur général du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Droit des professions - Police - Destitution - Application rétroactive ou non de la loi - Policiers inaptes à exercer la profession lorsque jugés coupables d'actes criminels - La destitution obligatoire s'applique-t-elle aux actes criminels jugés après l'entrée en vigueur de la loi mais commis avant? - Est-elle contraire à l'art. 18.2 de la Charte québécoise? - Est-elle contraire à l'art. 23 de la Charte québécoise? - Est-elle contraire à l'art. 15 de la Charte canadienne? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 18.2 et 23 - *Loi sur la police*, L.R.Q. ch. P-13.1, art. 119.

En juin 2000, dix jours après l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la police*, le policier St-Germain, de la Sûreté du Québec, est reconnu coupable de conduite dangereuse ayant causé la mort de quatre collègues, ses passagers, lors d'un accident survenu en 1994. En mars 2001, le policier Giguère, de la Sûreté aussi, est reconnu coupable de conduite dangereuse ayant causé la mort de deux collègues, ses passagers, lors d'un accident survenu en 1997. Leur destitution par la Sûreté, en application du par. 119(1) de la Loi, donne lieu à des griefs. L'employeur nie la compétence de l'arbitre. Le syndicat des policiers s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir un jugement déclaratoire d'inapplication et d'invalidité de l'article 119. Deux autres syndicats de policiers interviennent à l'appui. La Cour supérieure rejette la requête pour jugement déclaratoire et la Cour d'appel, à la majorité, confirme cette décision. (Voir aussi 32295, 32301)

Le 31 mai 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Fraiberg)

Rejet de la requête de l'Association des policiers provinciaux (32301) pour jugement déclaratoire.

Le 9 août 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Nuss et Pelletier, dissident)

Rejet de l'appel.

Le 5 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

32256 Joanne Duval v. Hydro-Québec and Ronald St-Amour (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedure - Time - Abuse of process - Action against Hydro-Québec seeking \$200,000 in damages after electricity supply cut off - Action dismissed after case postponed numerous times between 1996 and 2006 because of Applicant - Whether Mr. Justice Pierre Dalfond dismisses all cases in which citizens represent themselves - Whether justice exists without hearing - Whether administration of justice in Quebec requires intervention of Supreme Court of Canada.

The Applicant's electricity supply was cut off in November 1994 because of an unpaid account. In 1996, she brought an action against Hydro-Québec seeking \$200,000 in damages. She then had the proceedings postponed numerous times,

either by applying for a postponement or by being absent and then making a motion to have the case re-entered on the roll. The Superior Court found that there had been an abuse of process and dismissed the action. The Court of Appeal dismissed a motion for leave to appeal out of time.

September 20, 2006
Quebec Superior Court
(Guibault Jean)

Applicant's action dismissed

June 18, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)

Motion for leave to appeal out of time dismissed

September 14, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32256 Joanne Duval c. Hydro-Québec et Ronald St-Amour (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure - Délais - Abus de procédure - Action en dommages-intérêts pour 200 000 \$ contre Hydro-Québec à la suite d'une coupure de l'alimentation en électricité - Rejet de l'action à l'issue de reports multiples de la cause, du fait de la demanderesse, entre 1996 et 2006 - Le juge Pierre Dalphond rejette-t-il toutes les causes des citoyens qui se représentent seuls? - Y a-t-il justice sans audition? - L'administration de la justice au Québec fait-elle appel à l'intervention de la Cour suprême du Canada?

La demanderesse a subi une coupure de l'alimentation en électricité en novembre 1994, pour compte impayé. Elle a entrepris un recours en dommages-intérêts de 200 000 \$ contre Hydro-Québec en 1996. Depuis, elle a obtenu maintes fois le report des procédures, soit par demande de remise, soit par son absence suivie de requête pour remise au rôle. La Cour supérieure a jugé qu'il y avait abus de procédure et a rejeté l'action. La Cour d'appel a rejeté une requête pour permission d'appeler hors délai.

Le 20 septembre 2006
Cour supérieure du Québec
(Guibault Jean)

Rejet de l'action de la demanderesse.

Le 18 juin 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Doyon et Duval Hesler)

Rejet de la requête pour permission d'appeler hors délai.

Le 14 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

32299 Canada Post Corporation v. Michel Lépine - and - Cybersurf Corp. (Que.) (Civil) (By Leave)

Private international law – Foreign judgments – Exceptions to recognition of foreign judgment (art. 3155 C.C.Q.) – International comity – Jurisdiction of foreign authority – *Forum non conveniens* – Respect for fundamental principles of procedure – *Lis pendens* – Whether courts below erred in refusing to recognize judgment of Ontario court.

In September 2000, Canada Post offered its customers a lifetime Internet access package using software designed and produced by Cybersurf. However, the service was discontinued on September 15, 2001. The Alberta government filed a complaint against Canada Post and Cybersurf. Authorization to institute class actions was subsequently sought by three persons in succession. In Quebec, the Respondent Michel Lépine wanted to represent every natural person who had purchased the package in question from Canada Post in Quebec. In Ontario, Paul McArthur said that he wanted to represent everyone in Canada who had purchased the package, except persons in Quebec. In British Columbia, John Chen wanted to represent persons from that province. In December 2002, an agreement in principle was reached in the Alberta proceedings. The case in Quebec moved forward, and the parties agreed on a hearing date. However, the parties to the other two proceedings negotiated a settlement together. One effect of the settlement agreement was to change the groups covered by the two proposed class actions. One group was to be made up of British Columbia residents and the other group of other Canadian consumers, including those from Quebec. Under the settlement, the members of each group who returned the goods would be entitled to be refunded the purchase price (\$9.95) plus taxes and to receive three months of free Internet service.

Mr. Lépine's motion for authorization to institute a class action in Quebec was heard by the Superior Court from November 5 to 7, 2003, and the case was reserved for decision on November 7. On December 22, 2003, the Ontario

Superior Court of Justice approved the settlement negotiated by the parties in Ontario and British Columbia. The next day, the Quebec Superior Court judge authorized the class action proposed by Mr. Lépine. On April 7, 2004, the British Columbia court also approved the settlement. On April 7 and 9, 2004, notices to members concerning the Ontario and British Columbia actions were published in Quebec, and these notices invited those who had purchased the package but wanted to be excluded from the settlement to make this known. On June 11, 2004, Canada Post made a motion in the Quebec Superior Court to have the Ontario court's judgment recognized and declared enforceable and to have the Quebec class action dismissed on the basis of *res judicata*.

The Superior Court judge found that the judgment rendered by the Ontario court should not be recognized, mainly on the basis that the judgment had not treated Quebec residents fairly. The Court of Appeal, applying art. 3155(1), (3) and (4) C.C.Q., affirmed the judgment.

July 20, 2005
Quebec Superior Court
(Baker J.)

Motion for recognition of foreign judgment dismissed

August 10, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Delisle, Pelletier and Rayle JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1092

Appeal dismissed

October 11, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32299 Société canadienne des postes c. Michel Lépine - et - Cybersurf Corp. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit international privé – Jugements étrangers – Exceptions à la reconnaissance d'un jugement étranger (art. 3155 C.c.Q.) – Courtoisie internationale – Compétence de l'autorité étrangère – *Forum non conveniens* – Respect des principes essentiels de la procédure – Litispendance – Les instances inférieures ont-elles fait erreur en refusant de reconnaître le jugement du tribunal ontarien?

En septembre 2000, Postes Canada offre à sa clientèle un forfait d'accès à vie à Internet grâce à un logiciel conçu et réalisé par Cybersurf. À compter du 15 septembre 2001, cependant, le service est discontinué. Le gouvernement albertain dépose alors une plainte contre Postes Canada et Cybersurf. Par la suite, trois autorisations pour tenter des recours collectifs sont demandées successivement. Au Québec, M. Michel Lépine, intimé, souhaite représenter toute personne physique qui, au Québec, a acheté de Postes Canada le forfait en question. En Ontario, M. Paul McArthur dit vouloir représenter toutes les personnes au Canada, à l'exclusion de celles au Québec, qui ont acheté le forfait. En Colombie-Britannique, M. John Chen veut représenter les personnes de Colombie-Britannique. En décembre 2002, une entente de principe intervient pour ce qui est de la procédure albertaine. Pour sa part, le dossier au Québec chemine et les parties conviennent d'une date d'audition. Dans le cadre des deux autres procédures, cependant, les parties négocient ensemble un règlement. La convention de transaction a pour effet, notamment, de modifier les groupes visés par les deux recours collectifs projetés. Un groupe sera composé des résidents de la Colombie-Britannique, l'autre sera composé des autres consommateurs canadiens, incluant ceux du Québec. Aux termes du règlement, les membres de chaque groupe qui retourneront la marchandise auront droit au remboursement du prix d'achat (9,95 \$) plus taxes, ainsi qu'à trois mois d'abonnement gratuit à Internet.

Du 5 au 7 novembre 2003, la requête de M. Lépine pour être autorisé à exercer un recours collectif au Québec est entendue par la Cour supérieure et la cause est prise en délibéré le 7 novembre 2003. Le 22 décembre 2003, la Cour supérieure de justice de l'Ontario homologue la transaction négociée par les parties en Ontario et en Colombie-Britannique. Le lendemain, le juge de la Cour supérieure du Québec autorise le recours collectif proposé par M. Lépine. Le 7 avril 2004, la Cour de Colombie-Britannique homologue elle aussi la transaction. Les 7 et 9 avril 2004, des Avis aux membres concernant les recours ontarien et britanno-colombien sont publiés au Québec et invitent ceux qui ont acheté le forfait et qui veulent être exclus du règlement à se manifester. Le 11 juin 2004, Postes Canada s'adresse par requête à la Cour supérieure du Québec pour faire reconnaître et déclarer exécutoire le jugement de la Cour ontarienne et pour faire rejeter le recours collectif québécois au motif de chose jugée.

Le juge de la Cour supérieure estime qu'il y a lieu de ne pas reconnaître le jugement rendu par le tribunal ontarien au motif principal que les résidents québécois n'ont pas été traités équitablement par le jugement. La Cour d'appel, appliquant l'art. 3155 (1), (3) et (4) C.c.Q., confirme le jugement.

Le 20 juillet 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Baker)

Requête en reconnaissance d'un jugement étranger rejetée

Le 10 août 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Delisle, Pelletier et Rayle)
Référence neutre : 2007 QCCA 1092

Appel rejeté

Le 11 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32181 Her Majesty The Queen v. R.D. Grant (FC) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal - Fundamental justice - Right to be tried within a reasonable time - Right to security of the person - Abuse of process - Military law - Court martial - Summary trial - Limitation of actions - Remedies - Whether the Court Martial Appeal Court erred by reading into s. 69 of the *National Defence Act* the right of an accused to renounce a statutory limitation period in the absence of a successful constitutional challenge of the legislation - Whether the Court Martial Appeal Court erred by interpreting s. 238(1)(b) of the *National Defence Act* to include the power to remit a matter under appeal from a court martial to a summary trial - Whether the Court Martial Appeal Court has the jurisdiction to annul a court martial proceeding for delay absent a breach of ss. 7 or 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether noncompliance with s. 162 of the *National Defence Act* results in loss of jurisdiction - Whether s. 162 applies to the pre-charge period - Whether the accused's right to liberty and the security of the person under ss. 7 and 8 of the *Charter* or the right to be tried in accordance with fundamental justice was violated - Whether denial of the right to a summary trial was an abuse of process contrary to s. 7 of the *Charter* - Whether the military judge's finding of guilt is unreasonable and based on palpable and overriding errors of fact.

On April 15, 2004, the Applicant was involved in a fight on a Canadian Forces base. On April 21, 2005, he was charged with one count of assault causing bodily harm. Assault causing bodily harm is an offence that a commanding officer may determine should proceed by summary trial. A service offence, however, may not be tried by summary trial unless the trial begins before one year after the day on which the offence is alleged to have been committed. The Respondent's trial began before a court martial on April 26, 2006.

June 2, 2006
Standing Court Martial
(Lamont M.J.)

Grant convicted of assault causing bodily harm

June 3, 2006
Standing Court Martial
(Lamont M.J.)

Grant sentenced to 30 days detention (suspended) and ordered to provide DNA samples

May 25, 2007
Court Martial Appeal Court of Canada
(Sharlow, Gilles and O'Keefe JJ.A.)

Appeal allowed, conviction set aside, matter remitted to commanding officer to determine whether to proceed by summary trial

August 23, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 24, 2007
Supreme Court of Canada

Response and conditional application for leave to cross-appeal filed

32181 Sa Majesté la Reine c. R.D. Grant (CF) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Criminel - Justice fondamentale - Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Droit à la sécurité de sa personne - Abus de procédure - Droit militaire - Cour martiale - Procès sommaire - Prescription - Recours - La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a-t-elle eu tort de conclure que l'accusé pouvait renoncer au délai de prescription prévu à l'art. 69 de la *Loi sur la défense nationale* à défaut d'une contestation constitutionnelle fructueuse des dispositions législatives? - A-t-elle commis une erreur en concluant que l'al. 238(1)b) de la *Loi sur la Défense nationale* lui conférerait le pouvoir d'ordonner la tenue d'un procès sommaire dans une affaire où la décision d'une cour martiale a été portée en appel? - A-t-elle le pouvoir d'annuler une instance devant la cour martiale pour cause de délai en l'absence d'une violation des droits reconnus à l'art. 7 ou à l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'inobservation de l'art. 162 de la *Loi sur la Défense nationale* emporte-t-elle la perte de la compétence? - L'article 162 s'applique-t-il à la période antérieure à l'inculpation? - A-t-il été porté atteinte au droit de l'accusé à la liberté et à la sécurité de sa personne garanti par les art. 7 et 8 de la *Charte* ou à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable en conformité avec les principes de justice fondamentale? - Le refus de reconnaître le droit à un procès sommaire constituait-il un abus de procédure contraire à l'art. 7 de la *Charte*? - La déclaration de culpabilité par le juge militaire est-elle déraisonnable et fondée sur des erreurs de fait manifestes et dominantes?

Le 15 avril 2004, le demandeur a pris part à une bagarre dans une base des Forces canadiennes. Le 21 avril 2005, il a été inculpé pour voies de fait causant des lésions corporelles, une infraction pour laquelle le commandant peut déterminer que la tenue d'un procès sommaire est indiquée. Or, une infraction d'ordre militaire ne peut donner lieu à un procès sommaire que si celui-ci commence dans l'année qui suit la prétendue perpétration de l'infraction. Le procès de l'intimé a débuté en cour martiale le 26 avril 2006.

2 juin 2006 Cour martiale permanente (juge militaire Lamont)	Grant reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles
3 juin 2006 Cour martiale permanente (juge militaire Lamont)	Grant condamné à 30 jours de détention (avec sursis) et sommé de fournir des échantillons d'ADN
25 mai 2007 Cour d'appel de la cour martiale du Canada (juges Sharlow, Gilles et O'Keefe)	Appel accueilli, déclaration de culpabilité annulée, affaire renvoyée au commandant pour qu'il détermine s'il y a lieu de tenir un procès sommaire
23 août 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
24 septembre 2007 Cour suprême du Canada	Réponse et demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident, déposées

32205 Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R.A. Varney and Bill Fitz, being members of the DCA Employees Pension Committee representing certain of the members and former members of the Pension Plan for the Employees of Kerry (Canada) Inc. v. Kerry (Canada) Inc. and Superintendent of Financial Services (Ont.) (Civil) (By Leave)

Pensions - Pension surplus - Plan expenses - Administrative law - Boards and tribunals - Standard of review from decisions of the Financial Services Tribunal involving application of common law and trust principles to the interpretation of pension plan and trust documentation - Whether Court of Appeal erred in finding the employer could use pension plan surplus to fund its contribution obligations and in finding the employer could pay plan expenses from the pension fund - Whether Tribunal may award costs to the Committee from the pension fund - Whether Court of Appeal erred in interfering with the Divisional Court costs order to the Applicants out of the pension fund.

The Applicants are former employees of Kerry (Canada) Inc. ("Kerry") or its predecessor company for whom a defined benefit pension plan was established in 1954. The terms of the plan required contributions by both the employer and the employee and it was administered by a Retirement Committee appointed by Kerry, with National Trust appointed as Trustee of the trust fund. Beginning in 1958 the trust agreement and plan documents were amended from time to time. The pension fund has been in a surplus position for many years, with more assets in the fund than are needed to cover all of the plan obligations. Kerry paid the plan administrative expenses until 1985, when it began paying them from the plan fund, at a cost of approximately \$850,000. Further, starting in 1985, Kerry took contribution holidays in respect of its funding obligations that by 2001, were worth approximately \$1.5 million. In 2000, the plan text was amended again in order to introduce a defined contribution ("DC") component, to close the defined benefit ("DB") plan to new employees after January 1, 2000, and to convert the plan on a going-forward basis to a DC plan. Current employees were given notice of a one-time opportunity to switch to the DC plan. As a result of these amendments, employees were divided into Part 1 Members, who participated in the plan's DB provisions and Part 2 Members who, after January 1, 2000, participated in the DC part of the plan. Kerry expressed its intention to take contribution holidays in respect of Part 2 Members, by using the surplus from the Part 1 trust fund to satisfy the premiums owing on the DC plan. The Committee brought the plan expense and contribution holiday issues before the Superintendent of Financial Services, who determined that Kerry should reimburse the fund for most expenses paid from the fund after 1985, but that Kerry should not have to reimburse the fund for amounts taken by way of contribution holidays. Kerry brought the matter for hearing before the Financial Services Tribunal, where it was held that all but approximately \$6,000 of plan expenses could be paid from the trust fund and that Kerry was entitled to take contribution holidays while the fund was in a surplus position. Further, it held that Kerry could retroactively amend the plan provisions to designate the Part 2 Members as beneficiaries of the trust, thereby allowing Kerry to fund its DC plan contributions from the DB plan surplus. The Committee appealed both decisions.

March 15, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(O'Driscoll, Jarvis and Molloy JJ.)

Appeals from decisions of the Tribunal allowed in part; Employer ordered to pay most of the plan expenses; Employer entitled to take contribution holidays but not entitled to fund defined contribution plan contributions from defined benefit plan surplus; Costs awarded to Applicants, partially payable from pension plan

June 5, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Gillese and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 416

Respondent, Kerry's appeals allowed, cross-appeals dismissed; Tribunal decisions restored, costs award in favour of Applicants overturned

August 31, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 27, 2007
Supreme Court of Canada

Applicants' miscellaneous motion filed

32205 Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R.A. Varney et Bill Fitz, membres du DCA Employees Pension Committee représentant certains membres et anciens membres du régime de retraite des employé(e)s de Kerry (Canada) Inc. c. Kerry (Canada) Inc. et surintendant des services financiers (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions - Surplus des caisses de retraite - Frais du régime - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Norme de contrôle des décisions du Tribunal des services financiers dans lesquelles sont appliqués des principes de common law et de fiducie à l'interprétation de documents relatifs au régime de retraite et aux fiducies - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'employeur pouvait utiliser le surplus de la caisse de retraite pour financer ses obligations de cotisation et de conclure que l'employeur pouvait acquitter des frais du régime par prélèvement de la caisse de retraite? - Le Tribunal peut-il adjuger les dépens au comité par prélèvement de la caisse de retraite? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de modifier l'ordonnance de la Cour divisionnaire quant aux dépens, en faveur des demandeurs, par prélèvement de la caisse de retraite?

Les demandeurs sont d'anciens employés de Kerry (Canada) Inc. (« Kerry ») ou de la société qu'elle a remplacée pour laquelle un régime de retraite à prestations déterminées a été établi en 1954. Les clauses du régime obligeaient l'employeur et l'employé à y cotiser; le régime était administré par un comité de retraite nommé par Kerry, et National Trust avait été nommée fiduciaire du fonds en fiducie. À partir de 1958, les documents relatifs à la convention de fiducie et au régime ont été modifiés à l'occasion. Pendant plusieurs années, la caisse de retraite avait des surplus, son actif étant supérieur à ce qui était nécessaire pour couvrir toutes les obligations du régime. Kerry payait les frais administratifs du régime jusqu'en 1985, lorsqu'elle a commencé à les acquitter par prélèvement de la caisse de retraite, au coût d'environ 850 000 \$. De plus, à partir de 1985, Kerry suspendait ses cotisations à l'égard de ses obligations de financement qui s'élevaient, en 2001, à environ 1,5 millions de dollars. En 2000, le texte du régime a été modifié de nouveau pour y introduire un volet à cotisations déterminées (« CD ») afin d'exclure les nouveaux employés du régime à prestations déterminées (« PD ») à compter du 1^{er} janvier 2000 et de convertir le régime pour l'avenir en un régime à CD. Les employés en poste ont été avisés qu'ils avaient une occasion unique de passer au régime à CD. À la suite de ces modifications, les employés ont été divisés en « membres de la partie 1 », qui participaient aux dispositions à PD du régime et en « membres de la partie 2 » qui, après le 1^{er} janvier 2000, participaient à la partie du régime à CD. Kerry a fait part de son intention de suspendre ses cotisations à l'égard des membres de la partie 2 en employant le surplus du fonds en fiducie de la partie 1 pour acquitter les primes dues relativement au régime à CD. Le comité a porté les questions relatives aux frais du régime et aux suspensions de cotisations au surintendant des services financiers qui a jugé que Kerry devait rembourser à la caisse de retraite la plupart des frais acquittés par prélèvement de la caisse après 1985, mais que Kerry n'avait pas à rembourser la caisse pour les montants imputables aux suspensions de cotisations. Kerry a porté l'affaire devant le Tribunal des services financiers qui a statué que tous les frais du régime, à l'exception d'une somme de 6 000 \$, pouvaient être payés par prélèvement de la caisse de retraite et que Kerry avait le droit de suspendre ses cotisations tant que la caisse de retraite était en situation de surplus. Le Tribunal a en outre statué que Kerry pouvait rétroactivement modifier les dispositions du régime afin de désigner les membres de la partie 2 bénéficiaires de la fiducie, permettant ainsi à Kerry de financer ses cotisations au régime à CD par prélèvement du surplus du régime à PD. Le comité a interjeté appel des deux décisions.

15 mars 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juges O'Driscoll, Jarvis et Molloy)

Appels des décisions du Tribunal accueillis en partie; l'employeur est condamné à payer la plupart des frais du régime; l'employeur a droit de suspendre ses cotisations, mais n'a pas le droit de financer les cotisations au régime à cotisations déterminées par prélèvement du surplus du régime à prestations déterminées; les dépens sont adjugés aux demandeurs et sont payables en partie par prélèvement du régime de retraite

5 juin 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Laskin, Gillese et Rouleau)
Référence neutre : 2007 ONCA 416

Appels de l'intimée Kerry, accueillis, appels incidents rejetés; décisions du Tribunal rétablies, adjudication des dépens en faveur des demandeurs, infirmée

31 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Requête diverse des demandeurs déposée

32309 Her Majesty the Queen v. S.J.L.-G. and L.V.-P. (Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Legislation - Interpretation - Criminal law - Youth - Direct indictment - Whether Court of Appeal erred in finding that preferment of direct indictment was inconsistent with *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 - Whether Court of Appeal erred in failing to make modifications required by circumstances for *Youth Criminal Justice Act* and *Criminal Code* in order to make s. 577 Cr.C. applicable so young persons and adults could be joined as co-accused in one indictment and tried together.

The Respondents were arrested with 16 adults following a major police operation that sought to put an end to the drug trafficking activities of a criminal organization. The Respondents were charged with several offences, including criminal organization offences. At the start of the period when the offences were committed, the Respondents had been young persons. The prosecution made a motion in the Youth Division to have a joint preliminary inquiry for all the accused in the Criminal and Penal Division of the Court of Québec. Judge Brosseau of the Court of Québec dismissed the motion. The prosecution then preferred a direct indictment against all the co-accused, both the adults and the young persons, under s. 577 of the *Criminal Code*.

March 8, 2007
Quebec Superior Court
(Mongeau J.)

Motion to quash direct indictment allowed

August 16, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Bich and Dufresne JJ.A.)

Appeal dismissed

October 15, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 20, 2007
Supreme Court of Canada

Motion to intervene and to extend time filed (Association des avocats de la défense de Montréal)

32309 Sa Majesté la Reine c. S.J.L.-G. et L.V.-P. (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Législation - Interprétation - Droit criminel - Adolescents - Acte d'accusation direct - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le dépôt d'un acte d'accusation direct est incompatible avec la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1 ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de faire les adaptations nécessaires entre la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et le *Code criminel* qui rendent

l'article 577 C.cr. applicable afin de joindre dans un même acte d'accusation des coaccusés adolescents et adultes pour être jugés ensemble ?

Les intimés ont été arrêtés avec 16 adultes à la suite d'une grande opération policière qui avait pour objectif de mettre un terme aux activités de trafic de stupéfiants d'une organisation criminelle. Les intimés font face à plusieurs chefs d'accusation, dont celui de gangstérisme. Au début de la période des événements reprochés, les intimés étaient adolescents. La poursuite a présenté devant la Chambre de la jeunesse une requête pour procéder à une enquête préliminaire conjointe devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec regroupant tous les accusés. La juge Brosseau de la Cour du Québec a rejeté la requête. La poursuite a ensuite déposé un acte d'accusation direct contre tous les coaccusés, autant adultes qu'adolescents, en vertu de l'art. 577 du *Code criminel*.

Le 8 mars 2007 Cour supérieure du Québec (le juge Mongeau)	Requête pour faire casser l'acte d'accusation direct accordée
--	---

Le 16 août 2007 Cour d'appel du Québec (Montréal) (les juges Hilton, Bich et Dufresne)	Pourvoi rejeté
--	----------------

Le 15 octobre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
--	--

Le 20 novembre 2007 Cour suprême du Canada	Requête en intervention et prorogation de délai (Association des avocats de la défense de Montréal)
---	--

32357 Benoît Guimond v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeal – Reasonable verdict – Trial – Charge to jury – Charge concerning identification evidence – Charge concerning evidence of post-offence conduct – Whether verdict unreasonable within meaning of s. 686(1)(a)(i) of *Criminal Code* – Whether trial judge erred in charge concerning evidence of post-offence conduct.

Benoît Guimond was convicted by a jury of second degree murder and aggravated assault. He appealed the verdicts, arguing that the prosecution had failed to prove that he had committed the alleged acts. He submitted that the verdicts were unreasonable and alleged that the trial judge had erred in his charge concerning the identification evidence and the evidence of post-offence conduct.

February 19, 2006 Quebec Superior Court (Brunton J.)	Applicant convicted of second degree murder and aggravated assault
--	--

September 20, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Dalphond, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)	Appeal dismissed
---	------------------

November 19, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

32357 Benoît Guimond c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appel – Verdict raisonnable – Procès – Directives au jury – Directives portant sur la preuve d'identification – Directives portant sur la preuve d'une conduite postérieure à l'infraction – Le verdict rendu est-il déraisonnable au sens de l'art. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans ses directives relatives à la preuve de la conduite post-infractionnelle?

Benoît Guimond a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et de voies de fait graves par un jury. Monsieur Guimond en appelle des verdicts. Il plaide que la Poursuite a échoué dans sa tentative de démontrer qu'il est l'auteur des actes reprochés. Il estime que les verdicts sont déraisonnables et, de plus, reproche au juge de première instance d'avoir commis une erreur dans ses directives portant sur la preuve d'identification et sur la preuve d'une conduite postérieure aux infractions.

Le 19 février 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Brunton)

Demandeur reconnu coupable de meurtre au deuxième degré et de voies de fait graves.

Le 20 septembre 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Doyon et Duval Hesler)

Appel rejeté

Le 19 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32238 Marchand Syndics Inc. et al. v. Attorney General of Canada et al. (Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Bankruptcy and insolvency – Trustees – Procedure – *Audi alteram partem* and *nemo judex in sua causa* rules – Interim orders made by Superintendent of Bankruptcy under s. 14.03 of *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 (B.I.A.) – Federal Court's jurisdiction to judicially review Superintendent's decisions – Superior Court's jurisdiction to hear application for declaratory judgment – Whether s. 14.03 B.I.A. of no force or effect because inconsistent with ss. 1(a) and 2(e) of *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 – Whether Superior Court authorized to consider factual background to challenge based on *Canadian Bill of Rights*.

The Office of the Superintendent of Bankruptcy, represented by Sylvie Laperrière, took a series of conservatory measures in relation to the Applicant trustees under the *Bankruptcy and Insolvency Act*. Sections 14.01 to 14.03 B.I.A. authorize the Superintendent (or the Superintendent's delegate) to take conservatory measures in relation to a trustee when, among other possibilities, the trustee has not properly performed the duties of a trustee. The measures in question resulted from a disagreement between the Applicants and the Office of the Superintendent about the management of files. The effect of the orders was to remove 48 active files from the Applicants and entrust their administration to another trustee. The Applicants' right to open certain new files was also limited until they achieved some balance in the management of those of their old files that had not yet been closed. The Superintendent did not inform the Applicant trustees of the content or scope of the conservatory measures before taking them.

In February 2004, the Applicants filed a motion in the Superior Court for a declaratory judgment, seeking to have s. 14.03 B.I.A. declared contrary to s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*. Their main argument was that s. 14.03 violates the *audi alteram partem* and *nemo judex in propria sua causa debet esse* rules of natural justice.

The Superior Court judge allowed the action. After considering the factual background to the case, he declared s. 14.03(1)(a) and (d) B.I.A. inconsistent with ss. 1(a) and 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*. The Court of Appeal reversed that judgment. It held that its decision in *Métivier v. Mayrand*, [2003] R.J.Q. 3035 (C.A.), applied in full and that, because s. 14.03 B.I.A. does not necessarily preclude a hearing from being held or require the functions of investigator and adjudicator to be combined, it is "neutral" within the meaning of that decision. The court stated that, if the Superintendent violates the rules of fundamental justice in specific cases or even systematically through an established practice, it is the Federal Court that will have jurisdiction over the dispute.

July 28, 2005
Quebec Superior Court
(Mongeau J.)

Motion by Applicants for directions, declaratory judgment and ancillary orders allowed

June 15, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Baudouin, Morissette and Hilton J.J.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 876

Appeal allowed; Applicants' motion dismissed

September 14, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32238 Marchand Syndics Inc., et al. c. Procureur général du Canada, et al. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Faillite et insolvabilité – Syndics – Procédure – Règles *audi alteram partem* et *nemo iudex in sua causa* – Ordonnances provisoires émises par le surintendant des faillites en vertu de l’art. 14.03 de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 (L.f.i.) – Compétence de la Cour fédérale en matière de révision judiciaire des décisions du surintendant – Compétence de la Cour supérieure pour entendre une demande de jugement déclaratoire – L’article 14.03 L.f.i. est-il inopérant parce qu’incompatible avec les par. 1a) et 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44 – La Cour supérieure est-elle autorisée à examiner le contexte factuel dans le cadre de la contestation fondée sur la *Déclaration canadienne*?

Les syndics demandeurs ont fait l’objet d’une série de mesures conservatoires émises en vertu de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* par le Bureau du surintendant des faillites, représenté par Mme Sylvie Laperrière. En vertu des art. 14.01 à 14.03 L.f.i., le surintendant (ou son délégué) peut prendre des mesures conservatoires à l’égard d’un syndic, notamment lorsque celui-ci ne remplit pas adéquatement ses fonctions. Les mesures en question résultent d’un différend entre les demandeurs et le Bureau du surintendant quant à la gestion de dossiers. Les ordonnances ont eu pour effet de retirer 48 dossiers d’actifs des mains des demandeurs et d’en confier l’administration à un autre syndic. De plus, les demandeurs se sont vus limités dans leur droit d’ouvrir certains nouveaux dossiers tant qu’ils n’auront pas atteint un certain équilibre dans la gestion de leurs vieux dossiers non encore fermés. Avant d’émettre les mesures conservatoires, le surintendant n’a pas informé les syndics demandeurs du contenu ou de la portée des mesures.

En février 2004, les demandeurs déposent une requête en jugement déclaratoire devant la Cour supérieure pour faire déclarer l’art. 14.03 L.f.i. contraire au par. 2e) de la *Déclaration canadienne*. Ils soutiennent principalement que cet article viole les règles de justice naturelle *audi alteram partem* et *nemo iudex in propria sua causa debet esse*.

Le juge de la Cour supérieure accueille le recours. Après avoir pris en compte le contexte factuel du dossier, le juge déclare que les art. 14.03(1a) et 14.03(1d) L.f.i. sont incompatibles avec les par. 1a) et 2e) de la *Déclaration canadienne*. La Cour d’appel renverse le jugement. Elle juge que son arrêt *Métivier c. Mayrand*, [2003] R.J.Q. 3035 (C.A.), s’applique intégralement et que l’art. 14.03 L.f.i. est « neutre » au sens de cet arrêt parce qu’il n’exclut pas nécessairement la tenue d’une audition et n’impose pas nécessairement le cumul des fonctions d’enquêteur et d’adjudicateur. Elle précise que si le surintendant viole les règles de justice fondamentale dans des cas précis ou même systématiquement par une pratique établie, c’est la Cour fédérale qui aura compétence pour entendre le litige.

Le 28 juillet 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mongeau)

Requête des demandeurs pour directives, jugement déclaratoire et ordonnances ancillaires accueillie

Le 15 juin 2007
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Baudouin, Morissette et Hilton)
Référence neutre : 2007 QCCA 876

Appel accueilli; requête des demandeurs rejetée

Le 14 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

32358 Arthur Benoit Fouillard and Christine Marie Fouillard v. Rural Municipality of Ellice (Man.) (Civil) (By Leave)

Municipal law - Civil procedure - Powers of municipality - Expropriation - Statutes - Interpretation - Costs - Solicitor and client costs - Whether “municipal purpose” is broad enough to include lands not required for a municipal project - Whether the rules of restrictive construction with respect to municipal expropriations and municipal actions outside the scope of their normal activities are no longer applicable given the decision in *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d’arrosage) v. Hudson (Town)*, [2001] 2 S.C.R. 241 - Whether a different test applies when governments consider recommendations of commissions in expropriation cases when compared to a similar process for judicial compensation cases - Whether there is a presumptive principle in expropriation and related matters that the landowner should have its reasonable costs on a solicitor-client basis.

In February 2005, the Respondent, Rural Municipality of Ellice, passed a resolution authorizing expropriation proceedings with respect to 288 acres of land owned by the Applicants, the Fouillards. The land in question included

the ruins of the historic Fort Ellice trading post, which was built in 1831. A notice of intended expropriation was issued on April 13, 2005. The Applicants objected to the proposed expropriation. Pursuant to Schedule "A" of the *Expropriation Act*, C.C.S.M. c. E190, an inquiry officer was appointed to review the proposal. After hearing from both sides, the inquiry officer released his report on August 21, 2005. He concluded that only the expropriation of the historic site, which was approximately 90 acres, was reasonably necessary. Notwithstanding the recommendation of the inquiry officer, the Respondent passed a confirming order on September 14, 2005, reaffirming its intention to expropriate the 288-acre parcel of land. The Applicants brought an application in the Court of Queen's Bench seeking a declaration that the resolution and subsequent confirming order were invalid and further seeking a declaration that the Respondent had no jurisdiction to expropriate the land in question. The Applicants' application was dismissed; however, the judge awarded solicitor-and-client costs to the Applicants. Their subsequent appeal was also dismissed. The Respondent cross-appealed with respect to the order for solicitor-and-client costs. The cross-appeal was allowed.

June 20, 2006
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Keyser J.)
Neutral citation: 2006 MBQB 140

Applicants' application for an order of *certiorari* dismissed

July 6, 2006
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Keyser J.)
Neutral citation:

Solicitor-and-client costs awarded in favour of the Applicants

September 17, 2007
Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J.M. and Twaddle and Freedman JJ.A.)
Neutral citation: 2007 MBCA 108

Applicants' appeal dismissed; Respondent's cross-appeal with respect to costs allowed

November 16, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32358 Arthur Benoit Fouillard et Christine Marie Fouillard c. Municipalité rurale d'Ellice (Man.) (Civile)
(Sur autorisation)

Droit municipal - Procédure civile - Pouvoirs de la municipalité - Expropriation - Lois - Interprétation - Dépens - Dépens avocat-client - La « fin municipale » est-elle assez large pour comprendre les terrains non requis pour un projet municipal? - Les règles d'interprétation restrictive à l'égard des expropriations municipales et des mesures municipales qui se situent en dehors de la portée de leurs activités normales cessent-elles d'être applicables compte tenu de l'arrêt *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241? - Un critère différent s'applique-t-il lorsque les gouvernements considèrent les recommandations de commissions dans des affaires d'expropriation par rapport à un processus similaire relativement à des affaires d'indemnisation judiciaire? - Existe-t-il un principe de présomption dans les affaires d'expropriation ou connexes selon lequel le propriétaire foncier devrait avoir droit à ses dépens raisonnables sur la base avocat-client?

En février 2005, la municipalité rurale d'Ellice, intimée, a adopté un règlement autorisant des procédures d'expropriation relativement à 288 acres de terrain appartenant aux demandeurs, les Fouillard. Le bien-fonds en question comprenait les ruines du poste de traite historique de Fort Ellice, construit en 1831. Un avis d'intention d'exproprier a été délivré le 13 avril 2005. Les demandeurs se sont opposés à l'expropriation projetée. En application de l'annexe A de la *Loi sur l'expropriation*, C.P.L.M. ch. E190, un enquêteur a été nommé pour examiner le projet. Après avoir entendu les deux parties, l'enquêteur a rendu son rapport le 21 août 2005. Il a conclu que seule l'expropriation du lieu historique, d'une superficie d'environ 90 acres, était raisonnablement nécessaire. Malgré les recommandations de l'enquêteur, l'intimée a adopté une ordonnance de confirmation le 14 septembre 2005, reaffirmant son intention d'exproprier la parcelle de terrain de 288 acres. Les demandeurs ont présentée une demande à la Cour du Banc de la Reine pour obtenir un jugement déclarant que la résolution et l'ordonnance de confirmation subséquente étaient invalides et déclarant en outre que l'intimée n'avait pas compétence pour exproprier le bien-fonds en question. La demande des demandeurs a été rejetée; toutefois, le juge a accordé les dépens avocat-client aux demandeurs. Leur appel subséquent a été rejeté. L'intimé a interjeté un appel incident relativement à l'ordonnance de dépens avocat-client. L'appel incident a été accueilli.

<p>20 juin 2006 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (juge Keyser) Référence neutre : 2006 MBQB 140</p>	<p>Demande des demandeurs pour une ordonnance de <i>certiorari</i>, rejetée</p>
<p>6 juillet 2006 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (juge Keyser) Référence neutre :</p>	<p>Dépens avocat-client accordés en faveur des demandeurs</p>
<p>17 septembre 2007 Cour d'appel du Manitoba (juge en chef Scott et juges Twaddle et Freedman) Référence neutre : 2007 MBCA 108</p>	<p>Appel des demandeurs rejeté; appel incident de l'intimée relativement aux dépens, accueilli</p>
<p>16 novembre 2007 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée</p>

32269 Deputy Minister of Revenue of Quebec v. Jean-Guy Bernier, Tecsult Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Whether Court of Appeal erred in law in determining that Tecsult Inc.'s reimbursement to Mr. Bernier of political contributions made by him was not taxable benefit pursuant to s. 37 of *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3, and that Tecsult Inc. therefore did not have to make employer contributions.

The Respondent Tecsult Inc. is an engineering company working in the forestry industry. At the relevant time, it was the second largest such company in Quebec. The Respondent Bernier worked for one of its subsidiaries. Tecsult encouraged its employees and its subsidiaries' employees to make financial contributions to provincial political parties in order to maintain its market position and remain a potential candidate for the award of new contracts. On receiving vouchers from its employees, Tecsult reimbursed them for the contributions they had made. In 1994, Mr. Bernier made political contributions of \$3,000 to the Parti Québécois and \$2,000 to the Quebec Liberal Party. His employer reimbursed him for those contributions, but he did not claim the tax credit for political contributions.

In the course of a tax audit, Revenu Québec decided that the reimbursements made by the employer were a "[benefit] of any kind whatever received or enjoyed by the individual because of, or in the course of, the individual's office or employment" under s. 37 of the *Taxation Act*. It therefore, on May 2, 1997, made an assessment against Mr. Bernier in which it added to his income for the 1994 taxation year the amount of the political contributions reimbursed by Tecsult minus the tax credit he could have claimed. In addition, on June 5, 1997, Revenu Québec made assessments against Tecsult for the 1995 and 1996 taxation years, claiming, under the *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1, the *Act respecting the Québec Pension Plan*, R.S.Q., c. R-9, and the *Act respecting the Régie de l'assurance maladie du Québec*, R.S.Q., c. R-5, employer contributions, plus interest and penalties, in relation to the reimbursements of political contributions. Both Respondents appealed.

<p>June 18, 2001 Court of Québec (Judge Lafontaine)</p>	<p>Appeals dismissed</p>
<p>July 12, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Dussault, Morin and Dalphond [dissenting] JJ.A.) Neutral citations: 2007 QCCA 1002, 2007 QCCA 1003</p>	<p>Appeals allowed and assessments vacated</p>
<p>September 28, 2007 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

32269 Sous-ministre du Revenu du Québec c. Jean-Guy Bernier, Tecsult Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en déterminant que le remboursement par Tecsult Inc. à M. Bernier des contributions politiques versées par ce dernier ne constituait pas un avantage imposable au sens de l'art. 37 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3, et qu'en conséquence Tecsult Inc. ne devait pas effectuer les contributions d'employeur?

L'intimée Tecsult Inc. est une société d'ingénierie oeuvrant dans l'industrie forestière et elle était, à l'époque pertinente, la deuxième société en importance dans ce domaine au Québec. L'intimé Bernier travaillait pour l'une de ses filiales. Tecsult encourageait ses employés et ceux de ses filiales à verser des contributions financières à des partis politiques provinciaux dans le but de maintenir sa position dans le marché et de demeurer un candidat potentiel pour l'octroi de nouveaux contrats. Sur production de pièces justificatives, Tecsult remboursait ensuite aux employés les montants des contributions qu'ils avaient versés. En 1994, M. Bernier a fait des contributions politiques de 3 000\$ au Parti Québécois et de 2 000\$ au Parti Libéral du Québec pour lesquelles il fut remboursé par son employeur, mais il n'a pas réclamé le crédit d'impôt pour contributions politiques.

Dans le cadre d'une vérification fiscale, Revenu Québec a décidé que les remboursements effectués par l'employeur constituaient un « avantag[e] que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi » en vertu de l'art. 37 de la *Loi sur les impôts*. Il a donc établi, le 2 mai 1997, une cotisation à l'encontre de M. Bernier par laquelle il ajoutait à son revenu pour l'année d'imposition 1994 le montant des contributions politiques remboursées par Tecsult, moins le crédit d'impôt qu'il aurait pu réclamer. Le 5 juin 1997, Revenu Québec a également établi des cotisations à l'encontre de Tecsult pour les années d'imposition 1995 et 1996 visant à lui réclamer des contributions d'employeur en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1, de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., ch. R-9, et de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, L.R.Q., ch. R-5, à l'égard des remboursements de contributions politiques, ainsi que des intérêts et des pénalités. Les intimés ont tous deux interjeté appel.

Le 18 juin 2001
Cour du Québec
(La juge Lafontaine)

Appels rejetés

Le 12 juillet 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dussault, Morin et Dalphond
[dissident])
Références neutres : 2007 QCCA 1002, 2007
QCCA 1003

Appels accueillis et cotisations annulées

Le 28 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
